

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 06784
Numéro SIREN : 903 721 652
Nom ou dénomination : 10 RDE

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2023 sous le numéro de dépôt 144719

10 RDE
Société civile immobilière
Au capital de 1.000,00 Euros

Siège social : 4 rue de Penthièvre
75008 PARIS

903 721 652 RCS PARIS

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2023**

Les soussignés :

- La société dénommée « **H5** », société par actions simplifiée au capital de €. 1.000,00, ayant son siège sis à PARIS (75008), 13 rue La Boétie immatriculée auprès du RCS de PARIS sous le numéro SIREN 853 671 063 propriétaire de 999 parts numérotées de 1 à 999.

représentée à l'acte par son Président, la société dénommée **H4**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 13 rue La Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 878 803 956, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu des statuts que de la loi.

La société **H4** elle-même représentée par son gérant, Monsieur Franck VIALLET, domicilié professionnellement à PARIS (75008), 13 rue La Boétie, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- **Monsieur Franck VIALLET**
demeurant à PARIS (75008), 13 rue La Boétie
propriétaire de 1 part
numérotée 1.000.

seuls associés de la société civile dénommée « **10 RDE** » désignée en tête des présentes,

Ont pris conformément aux dispositions légales et statutaires, les décisions suivantes relatives à :

- Transfert de siège ;
- Mise à jour corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social de la société de 4 rue Penthièvre à 75008 PARIS au 13 rue La Boétie à 75008 PARIS, et ce avec effet au 1^{er} juillet 2023.

DEUXIEME DECISION

Consécutivement à la décision précédente, les associés décident à l'unanimité, de modifier l'article 4 - Siège social des statuts, comme suit :

**« ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

PARIS (75008), 13 rue La Boétie. »

TROISIEME DECISION

Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés en date du 1^{er} juillet 2023 sera mentionné au registre des délibérations tenu au siège social de la société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes est remis au Gérant qui le reconnaît.

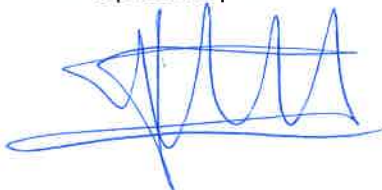
Etabli à PARIS,
Le 1^{er} juillet 2023
En 2 originaux

Dont UN pour être déposé en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés,
Et UN pour le dépôt au siège de la société

H5

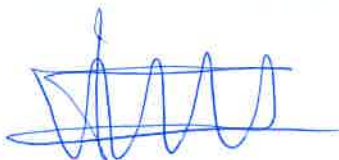
Associée

Représentée par son Président, la société dénommée H4
Elle-même représenté par son Gérant, M. Franck VIALLET



M. Franck VIALLET

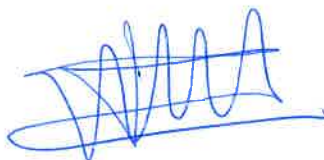
Associé



H4

GÉRANT

Représentée par son Gérant, M. Franck VIALLET



10 RDE

**Société civile immobilière
Au capital de 1.000,00 Euros**

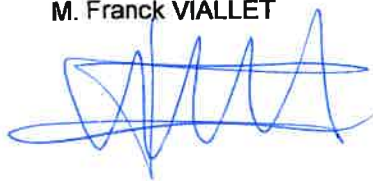
**Siège social : 13 rue La Boétie
75008 PARIS**

903 721 652 RCS PARIS

**STATUTS MIS A JOUR SELON L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2023**

*Pour copie certifiée conforme
par le gérant,*

**Pour copie certifiée conforme par le Gérant
La société H4,
Elle-même représentée par son Gérant,
M. Franck VIALLET**



LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Franck, Fernand VIALLET demeurant à PARIS (75008), 13 rue de La Boétie,
Né à VALENCE (26000), le 21 janvier 1963
Epoux de Madame Shamona HABIB, mariés sous le régime de la séparation de biens
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale

2/ La société dénommée « H5 », société par actions simplifiée au capital de € 1.000,00,
Ayant son siège social sis à PARIS (75008), 13 rue La Boétie,
Immatriculée auprès du RCS de PARIS sous le numéro SIREN 853 671 063

Seuls associés de la société dénommée « **10 RDE** », société civile immobilière au capital de
1.000,00 Euros, dont le siège est à PARIS (75008), 13 rue La Boétie, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 903 721 652,

Dont les statuts s'établissent ainsi qu'il suit :

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1

FORME

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, les règlements pris pour son application, notamment le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts (la "**Société**").

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition et la propriété de tous immeubles et biens immobiliers, l'administration et en tant que de besoin, la gestion par voie de location ou autrement desdits immeubles,
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la Société ;
- la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou entités dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social ;
- et généralement toutes opérations civiles se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3

DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **10 RDE** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile immobilière » ou des initiales « SCI » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 13 rue La Boétie. Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 6

APPORTS

Lors de la constitution, il est apporté en numéraire à la Société :

- par la société GEA2, la somme deneuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) Euros,
- par Monsieur Franck Viallet la somme deun (1) Euro,

Soit au total la somme demille (1.000) Euros

La somme totale de mille (1.000) Euros correspond à mille (1.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune.

Les sommes ci-dessus n'ayant pas été libérées, les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport dès le premier appel de fonds de la gérance.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) Euros. Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 1.000, réparties de la manière suivante :

- **à la société H5**
à hauteur deneuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts,
portant les numéros 1 à 999
- **à Monsieur Franck Viallet**
à hauteur deune (1) part,
portant le numéro 1.000

Total égal au nombre de parts composant le capital socialmille (1.000) parts

ARTICLE 8

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, souscrit et libéré en une ou plusieurs fois, dans les conditions fixées par décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 15.2 pour la modification des statuts, par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du

nominal des parts sociales anciennes, au moyen d'apports en numéraire ou en nature ou par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales devront être agréés dans les conditions de l'article 11.2 des présents statuts.

8.2. Réduction du capital

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15.2 pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

ARTICLE 9 **REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et transmission de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS – CESSIION DE PARTS – RETRAIT

ARTICLE 10

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

10.1 Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

10.2 Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions et décisions collectives régulièrement prises par les associés.

10.3 Indivisibilité des parts sociales et démembrement de la propriété

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 Constatation des cessions de parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé et doit être signifiée à la Société selon les formes prévues par le Code civil.

La cession sera rendue opposable aux tiers par l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 1865 du Code civil.

11.2 Agrément des transmissions entre vifs au profit de Tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à un tiers (le "**Tiers**") qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire dans les conditions de l'article 15.2 des statuts.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la Société et à chacun de ses coassociés, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception auquel peut être substitué la remise contre émargement ou récépissé de la notification, laquelle contient les noms, prénoms, profession, domicile (ou la forme juridique, la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une personne morale), et la nationalité du Tiers cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts à céder et le prix convenu.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer les associés en assemblée, ou les consulter par écrit (cette consultation pouvant prendre la forme d'un acte unanime sous seing privé), à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la consultation des associés s'étant prononcé sur l'agrément, la gérance doit notifier la décision d'agrément ou le refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, à laquelle peut être substituée la remise contre émargement ou récépissé, au cédant et à chacun des autres associés.

Dans ce cas :

- si le Tiers cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de régularisation, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession ;
- si le Tiers cessionnaire proposé n'est pas agréé, chacun des associés de la Société autre que le cédant dispose d'une faculté de rachat en proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification à la Société, sauf convention contraire entre les associés s'étant portés acquéreur.

Si aucun associé ne s'est porté acquéreur ou si les offres des associés ont porté sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société devra (i) faire acquérir les parts par un Tiers désigné par les associés ou (ii) acquérir elle-même les parts en vue de leur annulation, les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas de refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert, sont notifiés à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts, dans les conditions de l'alinéa ci-après.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent (i) à toute opération entraînant un transfert de la propriété de tout bien, ou un démembrement, réalisée à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution sans liquidation, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation ainsi que par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution au profit d'un Tiers dénommé dans le cadre d'une augmentation de capital.

11.3 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, sous réserve que lesdits héritiers ou ayants-droit aient obtenu l'agrément des associés survivants conformément aux dispositions de l'article 11.2 ci-dessus.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit soumis à l'agrément doit justifier, dans les trois (3) mois du décès, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la Société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, la valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11.4 Dissolution et liquidation de la communauté

En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existants entre un associé et son conjoint par suite d'un divorce, séparation de corps, séparation judiciaire ou changement de régime matrimonial, les parts sociales dépendant de la communauté devront être attribuées en totalité à l'associé figurant en nom dans les statuts et ayant la qualité d'associé, à charge pour lui de procéder à d'autres attributions éventuelles ou le versement d'une soulte au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

11.5 Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 11.2 ci-dessus des statuts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des

parts nanties à condition que cette réalisation soit notifiée aux associés et à la Société un (1) mois avant la vente.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur des parts nanties dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

ARTICLE 12

RETRAIT D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononcent la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser la valeur de ses parts à l'associé déconfit ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou à son représentant légal ou judiciaire. Ce remboursement intervient soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 13

MODALITE D'EXERCICE DE LA GERANCE

13.1 Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le mandat du ou des gérants est renouvelable sans limitation.

Conformément à l'article 35 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, si une personne morale exerce la gérance, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte la rectification de l'acte de nomination.

Les représentants légaux de la personne morale peuvent à tout moment consentir à toute personne de leur choix toute délégation de pouvoirs aux fins de représenter la personne morale exerçant la gérance.

13.2 Cessation des fonctions

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre à tous les associés trois (3) mois à l'avance, sauf dispense donnée par décision collective ordinaire des associés.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable en tout état de cause que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son absence, son incapacité civile, sa condamnation à une peine emportant interdiction de gérer, sa mise en liquidation de biens, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa démission ou sa révocation.

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

13.3 Rémunération

Le ou chacun des gérants peut recevoir une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par décision collective des associés statuant en matière ordinaire.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

13.4 Pouvoirs

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux cogérants ; ils peuvent la déléguer.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise le cas échéant les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

Conformément aux dispositions de l'article 1848 alinéa 1er du Code civil, les gérants sont habilités à effectuer tous les actes de gestion qui entrent dans l'objet social et qui sont conformes à l'intérêt de la Société.

13.5 Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 1847 du Code civil, si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14

OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 15

MAJORITE ET QUORUM DES DECISIONS COLLECTIVES

15.1 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent pas les décisions visées à l'article 15.2 ci-dessous des statuts, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de la compétence des associés statuant à titre ordinaire.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié du capital social.

15.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant sur le retrait d'un associé, toute opération emportant modification du capital social, l'agrément de nouveaux associés, le changement de la nationalité de la Société, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la Société, l'augmentation des engagements d'un associé ou plus généralement, toute modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- par des associés, présents ou représentés, représentant au moins les trois quarts du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE 16

MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives s'expriment, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit enfin par la participation de tous les associés à un même acte.

16.1 Assemblées générales

L'assemblée générale se réunit sur la convocation de la gérance, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations à une assemblée sont faites par la gérance par lettres recommandées postées au moins quinze (15) jours avant le jour fixé pour la réunion, courriel avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres contre reçu, le tout dans les mêmes délais. Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée huit (8) jours à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. A la lettre de convocation, sont joints le texte des projets de résolution, le ou les rapports établis et présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, par exception à ce qui précède, la convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par tout mandataire de son choix, associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

16.2 Consultation par écrit

La gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée ou lettre remise contre émargement ou récépissé, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents susmentionnés à l'article 16.1.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée ou lettre remise contre émargement ou récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives concernées.

16.3 Acte unanime des associés

Les associés ont la possibilité, d'un commun accord et à tout moment, de prendre à l'unanimité, toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles, notamment de convocation, prévues pour les assemblées générales.

16.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis sur un registre conformément à la loi. Ils sont signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 17 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2022.

ARTICLE 18 **COMPTES SOCIAUX - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et/ou des pertes encourues et les prévisions pour l'exercice en cours.

Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 19 **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis ou sur les réserves ou primes, sont soit laissées sur un compte de report à nouveau, soit supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 20

DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 21

LIQUIDATION

Le liquidateur est nommé et révoqué par la collectivité des associés statuant en matière ordinaire ou, à défaut, par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa nomination.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre associés.